



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 juin 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1073 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) pour son exploitation de l'installation de production de bitume émulsionné sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre I et Livre V Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.511-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1274/SG/DAI/3 daté du 21 juin 2000 modifié, autorisant la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-345/SG/DRCTCV daté du 14 mars 2011 complétant l'arrêté préfectoral n° 00-1247/SG/DAI/3 ci-avant visé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 mars 2015 suite à l'inspection du 20 mars 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, à la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) par courrier en date du 23 mars 2015, retiré le 07 mai 2015, et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que le site a subi un sinistre par explosion et embrasement d'un compartiment de 30 m³ d'une cuve de 60 m³ de stockage de bitume émulsionné ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 mars 2015, l'absence de déclaration de cet accident à l'inspection des installations classées, ce en méconnaissance des dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-avant visé ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 mars 2015, que, lors de l'accident et pendant les opérations de secours, l'exploitant n'a pas fermé la vanne d'isolement permettant de récupérer les eaux d'extinction éventuellement polluées et qu'en conséquence celles-ci ont pu être rejetées au milieu naturel, ce en méconnaissance des dispositions des articles 4.2.6 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-avant visé ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 mars 2015, que le bac de rétention des cuves de stockage de bitume émulsionné, du fait d'un percement pour permettre le passage d'une canalisation, ne dispose pas du volume réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ci-avant visé, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, rue Jules Verne au lieu-dit « Cambaie » 97460 Saint-Paul, est mise en demeure, pour l'installation de production d'émulsion de bitume qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-avant visé :

- 2.5 : incident ou accident ;
- 4.2.6 : isolement avec les milieux ;
- 7.5.3 : rétentions.

Pour ce faire, l'exploitant transmet au préfet les éléments attestant de la mise en conformité des installations, notamment :

- les procédures et modes opératoires permettant d'assurer, en cas d'accident ou d'incident, l'information de l'inspection des installations classées (article 2.5) et les éléments minimaux à transmettre, tels qu'une fiche de déclaration type ;
- les procédures, consignes et contrôle réguliers permettant d'assurer, en toutes circonstances, l'isolement des réseaux et le maintien des vannes et dispositifs de purge des rétentions en position fermée (articles 4.2.6 et 7.5.3) ;
- les notes de calculs des rétentions présentes et, pour celles dont le volume n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.5.3, le procès-verbal de réception de travaux ou tout autre document équivalent attestant de la mise en conformité de ces rétentions.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 de ce même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mis à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul
- Monsieur le maire de Saint-Paul
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPREI

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE